



**HAL**  
open science

## Chasser les données de longue durée : la longue marche des tendelles vers leur légalisation

Christophe Baticle

### ► To cite this version:

Christophe Baticle. Chasser les données de longue durée : la longue marche des tendelles vers leur légalisation. Causses et Cévennes. Revue trimestrielle du Club Cévenol, 2017, Histoire d'une pratique silencieuse : les tendelles sur les Grands Causses, 3, pp.566-578. hal-04292694

**HAL Id: hal-04292694**

**<https://u-picardie.hal.science/hal-04292694>**

Submitted on 22 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Histoire d'une pratique silencieuse : les tendelles à grives sur les Grands Causses\*

Le travail de Christophe Baticle est si important que la Rédaction de *Causses & Cévennes* a décidé de le présenter sous forme de feuilleton : une première partie dans ce n°3.17, une deuxième (*La crise : une remise en question au nom du droit européen*) dans le n°4.17 et la dernière (*La recherche d'un compromis : une consolidation en trompe-l'œil*) dans le n°1.18.

Les notes avec astérisque\* sont en fin d'article.

## Episode 1

Chasser les données de longue durée : la longue marche des tendelles vers leur légalisation<sup>(1)</sup>



© Christophe BATICLE

« Il ne faut pas comparer la marche de la science aux transformations d'une ville, où les édifices vieillissent impitoyablement jetés à bas pour faire place aux constructions nouvelles, mais à l'évolution continue des types zoologiques qui se développent sans cesse et finissent par devenir méconnaissables aux regards vulgaires, mais où un œil exercé retrouve toujours les traces du travail antérieur des siècles passés. Il ne faut donc pas croire que les théories démodées ont été stériles et vaines. »

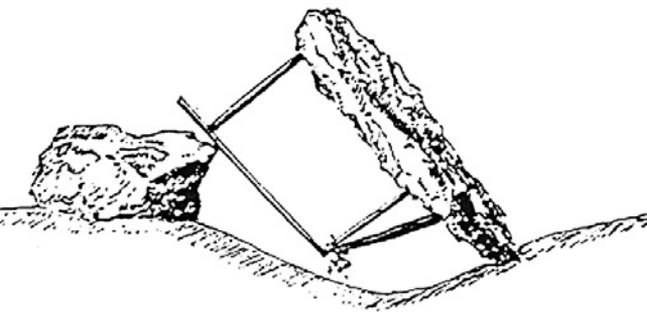
Henri Poincaré : *La Valeur de la science*, Paris, Flammarion, 1911, page 8.

▲ Une tendelle prête au fonctionnement, Le Massegros, Causse de Sauveterre (Lozère) 11 janvier 2016.

Cette série d'articles se propose de présenter, sous un angle essentiellement historique et à partir d'une organisation principalement chronologique, une pratique peu connue en France, parce que peu diffusée, voire devenue confidentielle. Il s'agit d'une démarche de piégeage des turdidés (soit les espèces de grives et de merles), opérée à partir de pierres, dont l'une, plate (dite lauze), est retenue en équilibre par un système de bâtonnets de bois, dans une forme d'échafaudage délicat à mettre en œuvre. En apparence « primaire », les dites *tendelles* exigent en réalité une véritable dextérité, ou plus précisément un doigté qui ne s'acquiert que dans la durée de l'exercice. Par-delà cette compétence technique, les adeptes de la tendelle, appelés les *tendeurs*, sont surtout de fins connaisseurs du mode de vie des turdidés, des écosystèmes qu'ils affectionnent, mais encore de leurs habitudes en fonction de la ressource alimentaire. Si les grives et les merles ont un régime d'alimentation relativement pragmatique (fruits, dont les raisins des régions vinicoles, baies diverses

1. Ces textes sont pour partie tirés du chapitre historique d'un rapport remis au Conseil scientifique du Bien UNESCO Causses et Cévennes, en septembre 2016 et intitulé « *La grive, la lauze et le genévrier : Habiter en Causse(nard)(e). "Gardarem los tindelles" sur les Grands Causses de Lozère et d'Aveyron* ». Nous voulons espérer qu'il s'agit là d'un document de travail encore temporaire, qui connaîtra, on peut le penser, un approfondissement, et ce à partir de nouvelles données historiques, dont notamment les recherches menées avec Bernard Maurin, dont nous formons le vœu qu'elles finiront par donner les résultats escomptés, en particulier en ce qui concerne le souvenir convaincu d'une lecture, laquelle nous ferait remonter à 1585 en ce qui concerne les traces archivistiques sur les tendelles. Il s'agit également d'un chapitre qui répond à l'une des préconisations du Conseil scientifique du Bien UNESCO, insistant sur la dimension diachronique de la pratique.

disponibles sur les arbustes, vers de terre)<sup>(2)</sup>, l'hiver est beaucoup plus problématique, et ce d'autant plus dans des régions connues pour leurs froidures, comme les Grands Causses. Alors que les fruits et la plupart des baies ont disparu avec le gel, ce dernier empêche également les oiseaux de creuser la terre pour y trouver leur pitance. C'est à cette période de l'année qu'opèrent les tendeurs, en glissant quelques baies de genévrier, au pied de l'arbre du même nom, sous la lauze destinée à s'abattre sur l'animal qui aura déstabilisé les quatre bâtonnets (généralement taillés dans de l'amélanchier) assemblés selon un dispositif en V, ressemblant au principe du trébuchet.



▲ Présentation schématique d'une tendelle ancienne formule, sans les dispositifs de protection des passereaux.  
Photothèque Fédération des chasseurs de Lozère. FDC 48.

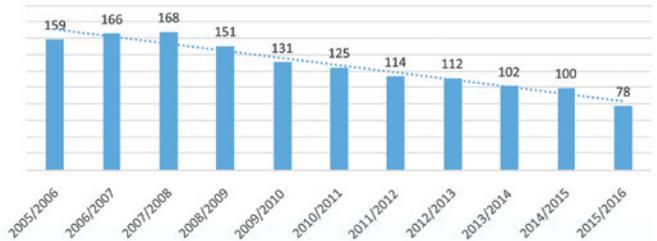
Le principe simple, efficace et particulièrement économique, sur lequel s'appuient les tendelles, fait dire d'elles qu'elles seraient écologiques par définition, puisque n'impliquant que des éléments déjà présents sur le terrain, donc sans intrant extérieur et n'exigeant pas d'autre arme qu'un canif bien aiguisé. Il s'agit donc bien d'une méthode relevant de la *ceptologie*, soit des pratiques de piégeage, bien qu'avec leur processus de légalisation les tendelles aient dû accepter de devenir un mode de chasse, impliquant ainsi le permis de chasser exigible pour tout exercice cynégétique.

Quoi que l'on puisse en penser, et le débat s'est précisément révélé polémique à leur égard, les tendelles ont connu une véritable crise au début du présent siècle. Aussi, nous nous proposons ici de présenter, dans un premier temps, les données recueillies quant à l'histoire sur la longue durée. Le prochain article, dans le numéro suivant de la revue, fournira quant à lui les informations relatives à cette dépression liée à la remise en question née, notamment, du droit international, et plus spécifiquement européen. Enfin, un troisième article viendra éclairer la manière dont les institutions cynégétiques

2. Cf. Jean-Marie Boutin, Denis Roux : « L'alimentation des grands turdidés en automne-hiver dans le Sud-Est de la France » in *Faune Sauvage*, n°295, 2<sup>e</sup> trimestre 2012, rubrique « Connaissance et gestion des habitats », pp 44-51.

ont recherché une solution à l'extinction annoncée des tendelles, sachant que leur devenir reste en réalité suspendu au droit conféré à leurs derniers pratiquants, dont on perçoit la chute des effectifs au travers du schéma ci-dessous.

Evolution du nombre de tendeurs en activité sur les causses depuis 2005



▲ L'arrivée des derniers carnets de prélèvement permet de réviser le nombre de tendeurs effectifs pour 2015-2016, soit 96.

Ce qui paraît également évident, c'est la modestie des prises dont témoigne ce mode de chasse. En moyenne et par saison, ce sont ainsi deux à trois dizaines d'oiseaux qui sont pris par ce moyen.

Tableau moyen des captures de turdidés par tendeur sur les causses depuis 2005



Si les tendelles concernent principalement les plateaux calcaires karstiques d'altitude de la Lozère et de l'Aveyron, elles ne se limitèrent néanmoins pas toujours à ces espaces, loin s'en faut. De même, si aujourd'hui ils sont autour d'une centaine à pratiquer effectivement au travers de cette forme de piégeage, les sources orales témoignent qu'ils furent passablement plus nombreux jusqu'à la fin du siècle dernier.

Pourtant et paradoxalement, on ne sait que très peu de choses sur l'histoire des tendelles. Pour n'en donner que quelques exemples, dans un ouvrage récent qui apparaît pourtant comme une somme conséquente de 448 pages, deux spécialistes<sup>(3)</sup> ne consacrent pas plus d'un paragraphe à cette pratique (page 320). La méconnaissance généralisée à leur

3. Antoine Berton, David Gaillardon (avec la participation de Francis Grange) : *La chasse illustrée*, Paris, First éditions, 2013, Coll. « Pour les nuls », page 320. De plus, les termes leccques et tendelles ne sont pas référencés dans le volumineux lexique, bien que ce mode de chasse soit cité pour les grives draine (page 234), musicienne (page 235), et litorne (page 236).

égard les fait d'ailleurs assimiler aux lecques alpines, alors que les auteurs n'évoquent que les Grands Causses de Lozère et d'Aveyron comme sites d'exercice. Le terme *lecques* est encore rapporté à la langue occitane, ce qui n'est pas le cas, nous le verrons plus loin. Quant aux tendelles, elles sont assimilées à des lecques qui se seraient situées dans le Nord-Est de la France, quand les lecques concerneraient le Sud de la Loire (page 235). L'enjeu est pourtant de taille dans la mesure où ce passé contribue à la compréhension du présent bien entendu, mais permet encore de cerner les inflexions qui ont fait date, les manières dont se sont mis en place des modes de légitimation, les ressorts d'un attachement inscrit dans des lignées de pratiquants, les normes implicites du « bien tendre ». Autrement dit, toute archéologie dépasse la simple investigation pour « l'amour de l'art », mais offre des pistes pour l'explication. Par la plongée dans ces couches sédimentées de l'histoire des relations humaines à l'animalité et aux territoires se profilent les motifs d'une cristallisation, dont la forme permet de discerner des vecteurs de changement et/ou de résistance.

Faudrait-il pour autant se surprendre de l'absence quasi totale de sources écrites lorsque l'on sait qu'il s'est agi longtemps d'une pratique de « gens de peu » pour reprendre l'expression de Pierre Sansot<sup>(4)</sup>, entretenant une modestie avérée quant à leur surface sociale. En constituant le salaire des bergers, « domestiques » comme on les appelait alors dans les fermes, puis un revenu complémentaire essentiel à leur activité, les tendelles risquaient peu d'entrer dans la littérature, à la manière des chasses à courre ou au vol, pratiquées par l'aristocratie. Généralement, ces bergers étant illettrés ou peu formés à l'écriture, ils n'ont pas pu eux-mêmes transmettre leur propre histoire et n'y étaient pas enclins. Et pour cause, les nombreuses polémiques qui ont émaillé la chronique juridique quant à la légalité de ce piégeage ont poussé ses utilisateurs à la discrétion.

On trouvera néanmoins une allusion aux tendelles dans *La revue de Paris*, sous la rubrique des comptes-rendus où est commenté le livre du romancier célèbre Gaston Chérau, lequel conte dans les deux volumes de sa *Valentine Pacquault*<sup>(5)</sup> les aventures d'une Madame Bovary et de ses déboires amoureux. La première partie relate la vie rustique telle qu'on la perçoit alors, quelque peu angélique et l'auteur écrit : « On montait des bergats, on montait des bosselles à anguilles, des lacets à alouettes et des tendelles, on ramassait les châtaignes, le tintement de la cloche venait plus cristallin du village, et il apportait

avec lui la sonnaillle de l'enclume du forgeron. À la brune, précisément, on entendait le choc du couriau qui clôturerait le grand portail de la ferme. Des tableaux de la vie dans les maisons des champs après la première poudre de l'hiver. Ah que l'existence était douce alors. »<sup>(6)</sup>



▲ Léon Feybesse, figure emblématique des tendelles, du hameau de Baldassé, commune de Gabrias (Lozère), 4 avril 2005. Photothèque FDC 48.

## I. La « Nuit des Temps » : une évidence qui se passe de trace ?

À propos des chasses dites « traditionnelles »

« Leur caractère traditionnel serait attesté justement par l'utilisation de moyens hérités de nos ancêtres, tels que ces *lèques* (ou tendelles) qui fonctionnent comme des assommoirs. »

Jean Untermaier : « Non-respect de la directive du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages », in *Revue juridique de l'environnement*, n°4, 1988, pages 455-478, ici page 466.<sup>(7)</sup>

Sur les terrains explorés, la tendelle semble comme rencontrer l'insondable profondeur de temps immémoriaux. Et assurément ce mode de capture, parce que basé sur le principe du trébuchet, pourrait avoir été inventé dès la période néolithique. On n'entendra pas ici le trébuchet dans sa dimension d'effet ressort du piège se refermant sur sa proie<sup>(8)</sup>, mais retombant simplement à partir d'un équilibre rompu par l'animal. Simple et efficace, rudimentaire et exigeant pourtant un savoir-faire certain, la tendelle n'a ni date de naissance, ni concepteur reconnu. C'est son mystère et probablement une des raisons du halo attractif qui l'entoure. En s'exerçant

6. Mars-avril 1921, XXVIII<sup>e</sup> année de parution, tome 2, page 372.

7. Par ailleurs, en note de bas de page le juriste discute très justement la dimension « authentique » de certaines « traditions ». Il s'agit à notre sens, nous y reviendrons, de bien voir que ce débat s'avère biaisé par la quête d'une profondeur historique dont il n'est pas possible de trancher quant à ladite « authenticité\*\* ».

8. Cf. *Traité des chasses aux pièges*. Supplément au traité de toutes les chasses, Paris, éditions Audot, 1822, tome 1, page 71.

4. *Les gens de peu*, Paris, PUF, 1991, coll. « Quadrige ».

5. Paris, Calmann-Lévy, 1913, réédition chez Flammarion, Paris, 1922.

à cette démarche prédatrice, le tendeur se trouve comme happé par le temps et certains propos ne renvoient pas à une autre représentation envoûtante des arcanes du temps : aux origines de l'humanité...

Il serait de notre part complètement illusoire de vouloir trancher quant à l'introduction de cette technique au paléo ou néolithique, voire bien postérieurement et encore davantage de déterminer si la tendelle aurait été présente à l'une de ces époques sur les territoires qui nous intéressent ici. Pour ce faire il faudrait associer des archéologues à une longue et fastidieuse recherche qui n'a pas été menée à ce jour, à la différence de ce que l'on pense savoir des tenderies ardennaises qui, pour ce qui les concerne, remonteraient à l'âge du fer.<sup>(9)</sup>



Détail de la taille des bâtonnets en bois d'amélanancier par Léon Feybesse, du hameau de Baldassé, commune de Gabrias (Lozère), 4 avril 2005. Photothèque FDC Lozère.

Quoiqu'il en soit, la pierre tombante, retenue par un dispositif de bâtonnets, se révèle très ancienne et dépasse de loin la mémoire humaine « ethnographique » aujourd'hui.<sup>(10)</sup> Rappelons encore qu'aucun ouvrage ne lui est spécifiquement dédié. Nous ne disposons à ce jour que d'un document orienté sur sa sœur alpine, à savoir la lèque. La proximité entre tendelles et lèques (ou *lecques*) est telle que l'on peut considérer qu'il s'agit des mêmes dispositifs. Pour s'en convaincre, le lecteur pourra visionner le

9. Cf. Jean-Gabriel Rozoy : « Les derniers chasseurs. L'épépaleolithique en France et en Belgique. Essai de synthèse », in *Bulletin de la Société archéologique champenoise*, 1978, tome II, 4<sup>e</sup> partie, que cite Jean-Claude Chantelat : *Vivre et chasser au pays. Nos chasses traditionnelles*, Paris, Solar, 1985, page 125.

10. On estime en effet en ethnologie qu'un individu peut disposer d'une source orale remontant à la cinquième génération, soit le propos d'un grand-parent, rapportant lui-même la mémoire de ses propres grands-parents. Cela revient à dire qu'avant l'allongement de la durée de la vie, que nous constatons depuis peu, et qui permet fréquemment à des enfants de connaître leurs arrière-grands-parents, un individu pouvait avoir connaissance oralement du savoir de son seul aïeul, avec toutes les déformations imaginables, bien entendu.

documentaire consacré en 1987 à un lecqueur de Seyne-les-Alpes, Élie Audemard, par Jean Arlaud, Dominique Lesourd et Pascal Privet, avec le concours du laboratoire d'ethnologie de Provence.<sup>(11)</sup>

Unique donc, et précieux parce qu'il retrace plus d'un siècle et demi d'escalades sur les hauteurs de Rioclar, Revel et Méolans, dans la vallée de l'Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence), à parer les *lecques* ou à les *destaréner* (débloquer du gel). Pour l'auteur de cette mémoire très bien documentée, mais imprécise quant à certaines de ses sources, les lecques remonteraient à l'époque celtique dans cette vallée.<sup>(12)</sup> À l'appui de cette assertion, hélas sans référencement bibliographique ou archéologique, Albert Lebre note : « au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le maire de Méolans désignait les pièges à grives du nom de "trappes" (nous les appelons "lèques") ». Nos ancêtres les celtes, qui les avaient conçues, les nommaient tout simplement "la pierre". »<sup>(13)</sup> Relevons encore que la lèque semble référer à une orthographe ancienne, alors que lecque paraît plus contemporain. Notons enfin que si les tendelles sont aujourd'hui associées à des pierres calcaires, les lecques renvoient elles au granit, du moins sur la zone de l'Ubaye.

Plus proche de nous, tant géographiquement que temporellement, l'archéologue actuellement en poste à la DRAC du Languedoc-Roussillon fournit de précieuses indications quant à l'historicité des tendelles. Ce chercheur travaille présentement à la réalisation d'un « mémoire de territoire » très volumineux sur une commune dans laquelle il a résidé quelques années, en Lozère. Il s'agit d'une étude personnelle, menée en parallèle à ses activités professionnelles. Étant donné le caractère privé des archives sur lesquelles il se base, on voudra bien nous excuser de rester évasif quant à cette source, dont les détenteurs ont exigé la plus grande confidentialité, jusqu'à la sortie du volume qui ne devrait pas être publié avant deux années encore et comportant

11. Jean Arlaud, Dominique Lesourd, Pascal Privet (réalisation) : « Élie Audemard, lecqueur », documentaire, avec le concours du laboratoire d'ethnologie de Provence, Vallauris (06220), Résidence du Soleil, Bâtiment A, avenue Paul-Derignon. Production Géocable, Azur média et Aceta, 1987, « Les films de l'Effraie », 27'. [http://www.culture.gouv.fr/mpe/audiovisuel/donnees/fiches\\_audio.htm](http://www.culture.gouv.fr/mpe/audiovisuel/donnees/fiches_audio.htm)

« Un Provençal explique toutes les subtilités de la fabrication et du fonctionnement du piégeage des grives avec des pierres (lecques). S'il a toujours gardé une passion très vive pour la pose des lecques en montagne, et s'il aime manger une bonne grive au genièvre, c'est avant tout le plaisir de retrouver le contact avec la forêt et les animaux qu'il recherche. La passion d'Élie Audemard, homme de savoir et de paroles, lecqueur depuis son enfance dans les Alpes de Haute-Provence, ou comment "manger une bonne grive au genièvre avant de trépasser" »

12. Albert Lebre : *La chasse à Rioclar, Revel et Méolans*, document ronéotypé, 1999, feuillets 1 à 19, complété par J. Reynier, 2003, feuillets 20 à 33, ici feuillet 4.

13. Op. cit., feuillet 9.



▲ Représentation du berger caussenard, aire autoroutière de Sévérac-le-Château (Aveyron), 13 mai 2016. Photo. C. BATICLE.

quelque 300 pages. La recherche engagée, voilà maintenant treize ans, se fonde notamment sur ces archives léguées de génération en génération, avec une stricte interdiction de diffusion avant parution. «*J'ai pourtant un nom qui passe bien dans le secteur. C'est un patronyme présent depuis le XIV<sup>e</sup> siècle dans les Gorges du Tarn*» (27/01/16), commente l'archéologue. Toujours est-il que ce bien patrimonial paraît jalousement gardé et que seul l'entregent dont a fait preuve le chercheur lui a permis d'y accéder. Il ne cache pas connaître les modes de sociabilité en vigueur dans le secteur d'étude, les aïeux racontant leurs histoires à leurs descendants, en leur demandant de ne rien en rapporter aux «étrangers», ni aux familles haïes de longue date, car rivales. La commune, située sur les causses de Lozère, correspond à une ancienne seigneurie ou plutôt à un tènement, une juridiction.<sup>(14)</sup>

Dans ces archives seigneuriales privées, on trouve une mention interdisant de chasser avec des engins tels que filets et autres moyens, dont les tendelles ; mention datant du XVII<sup>e</sup> siècle.

«[...] En 1659, il est accusé, avec son père François et ses frères Antoine et François, de [...] chasser journellement dans le tènement de la juridiction du seigneur de Montesquieu avec toute sorte d'engins et outre de chasse comme filet lassets, tandelles, perdrix de caige sous chaume ou banège, chien courant et fusils...»

Mais par ailleurs, l'archéologue fait part de la découverte d'un toponyme du début du XVIII<sup>e</sup> siècle qui l'étonne particulièrement : *las tendes*, signifiant le résultat de l'action de tendre (les «tendus») en occitan, mais situé dans une vallée du secteur d'étude, site géographique peu commun pour ces pièges

14. «Synonyme de tenure dans les pays de langue d'oc ; Pâté de maisons mitoyennes, qui se tiennent.» «A. – HIST. Terre tenue d'un seigneur moyennant le paiement d'une redevance. Synon. tenure (v. ce mot I A 2). Tènement roturier ; tènement considérable (Ac. 1835, 1878).»

habituellement localisés sur les hauteurs.

Pour toutes ces raisons, il nous paraîtrait hasardeux de chercher à dater l'innovation que constitua l'apparition des tendelles ou des lecques dans la chasse vivrière<sup>(15)</sup>. Toutefois, et avec toute la prudence requise, il nous semble possible de considérer 1659 comme la datation la plus ancienne à ce jour connue et bénéficiant d'une caution scientifique donnant toutes les preuves de sa bonne foi.

Ce qui ne signifie aucunement qu'on ne puisse remonter très en amont du XVII<sup>e</sup> siècle. Pour exemple, l'une des pistes, non aboutie à ce jour, mais bénéficiant du témoignage d'un détenteur de fond particulièrement fourni en ouvrages historiques (BM), nous conduit à l'année 1586. Pendant cette période de troubles liés aux guerres de religion, qui font alors rage dans le Gévaudan, la reprise de la place forte protestante de Marvejols, en Lozère, aurait bénéficié de la participation des habitants du Causse de Sauveterre. Afin de les remercier de leur contribution militaire, et parce que la famine menaçait, aggravée par la peste, le roi Henri III se serait autorisé à permettre la capture des grives au moyen des tendelles.

Nous reproduisons ci-dessous le document qui se rapproche le plus de cette information orale, tirée d'une lecture, dont on peut espérer la validation écrite au terme des recherches encore engagées sur le terrain.<sup>(16)</sup>

#### Lettre de Henri III

«Très chers et bien aimez, la réduction de la ville de Marvejols en notre obéissance nous a été très agréable, pour l'utilité que nos bons subjects de notre pays de Gévaudan et autres circonvoisins en recevront ; et afin de les délivrer de l'appréhension qu'ils pourraient avoir de retomber aux accidents et désordres que l'occupation

15. Voici, à ce titre, le sentiment de l'archéologue précité : «[...] je connais bien l'insondable profondeur dont vous faites état. Professionnellement, je suis surtout attaché à la recherche préhistorique et j'étudie les premières communautés paysannes des causses [...] Sans aller chercher le moindre indice qui nous conduirait à d'inévitables surprises ou théories impossibles à vérifier... le préhistorique qui dressa des pierres, menhirs mais aussi dolmens, a bien eu sûrement l'occasion de voir qu'une pierre pouvait anéantir la vie d'un homme, surtout lors de l'érection d'un monolithe, alors pourquoi ne lui serait-t-il pas venu à l'idée de concevoir une pierre qui écraserait un volatile ? Le préhistorique avait besoin d'un chevalet pour tendre sa corde sur un certain degré de pente pour relever les pierres, donc usage du bois ; et bois associé à de la pierre fait une grosse tendelle !!! De fait, il est possible que l'image de cette association puisse avoir engendré le piège, qui sait ? Il serait étonnant qu'un préhistorique n'ait pas eu un pied ou plus de pris sous une dalle en mouvement ? La préhistoire récente, dès le Néolithique moyen, montre des paysans qui étaient capables d'innover, d'inventer, de perfectionner, alors...»

16. Nous tenons ici à remercier Monsieur Bernard Maurin pour ce travail, ainsi que l'aide qu'il nous a à nouveau apportée pendant toute la phase de terrain et au-delà.

de la dite place a produitz pendant qu'elle a esté ez mains de noz adversaires, s'ilz venaient derechef à s'en emparer, nous avons trouvé bon, suivant la supplication que vous nous avez faite, qu'elle soit démantelée et les forteresses d'icelle abattues ni plus ni moins que celles du Malzieu, dont nous envoyons présentement à notre très cher beau-frère le duc de Joyeuse, les commissions nécessaires pour y faire travailler, vous assurant que, pour vostre singulière loyauté et dévotion à nostre service, nous favoriserons toujours ce qui sera de vostre salut et conservation et de la tranquillité de la province.

Donné le 7 septembre 1586

Signé: Henri»<sup>(17)</sup>

## II. La loi des propriétaires et le régime dérogatoire préfectoral (1844-1979)

On le devinera aisément au travers des épisodes qui seront rapportés ci-après, l'existence légale des tendelles aura connu moult soubresauts, notamment au gré des rapports de force, des alliances et conflits survenus ou des avancées en matière de connaissance sur les migrateurs, voire de la sensibilité naissante quant à leur protection. On peut néanmoins apporter quelques indications structurelles sur la façon dont le cadre juridique va organiser ces débats tout au long de cette tumultueuse histoire.

Globalement donc, avant 1844, et la grande loi du 3 mai, les tendelles ne sont pas formellement interdites. Leur réalisation est donc tributaire d'autres conditions de possibilité et notamment de la détention du droit de chasse là où elles sont montées ou de l'autorisation donnée par le détenteur légal. La révolution de 1789 a en effet, et dans un premier temps, libéralisé le droit de chasser à tous les citoyens mâles. Cette possibilité de démocratisation, impulsée par Robespierre face à Mirabeau, sera pourtant rapidement revue pour attribuer ce droit principalement aux propriétaires. *A priori* donc, dès 1790, ne peuvent chasser sur un terrain que les détenteurs légaux du fonds ou leurs autorisés. En fait, Pierre et Marieke Aucante<sup>(18)</sup> montrent que la réalité était beaucoup plus discutée. Pour être respectée, cette législation aurait nécessité une garderie souvent absente, en dehors de quelques initiatives privées dans les grands domaines fonciers. Face au droit se dressaient en effet non seulement un contexte alimentaire parfois extrêmement problématique pour les plus pauvres,

mais aussi une incompréhension en raison d'une pratique déjà multiséculaire. Cette réglementation n'était donc, pour la plupart des formes et lieux de chasse, que peu appliquée et un fort lobbying des propriétaires allait commencer à s'exercer afin de faire valoir leurs droits. Cette pression s'appuyait alors également sur l'intensification de la pression de chasse née du contexte révolutionnaire et l'on se mettait à dénoncer une « Saint Barthélémy du lapin ». <sup>(19)</sup> C'est dans ce contexte que l'insistance des propriétaires va déboucher sur une nouvelle loi, réaffirmant leur exclusivité à autoriser la chasse sur leurs terrains, seulement réduite à la possibilité ouverte aux paysans exploitants pour protéger leurs cultures par un droit d'affût. Cette grande loi chasse a pu être qualifiée à ce titre de « loi des propriétaires ».

Elle délimite en particulier les modes de chasse autorisés, en excluant les pratiques utilisant des engins. On leur reproche en effet d'être trop destructives pour les espèces, avant donc la question de leur sélectivité qui apparaîtra plus d'un siècle après, en 1979. <sup>(20)</sup> Mais ces derniers, notamment les pièges, sont également usités par les classes les plus modestes de la société. Ce n'est donc pas le fruit du hasard si les parlementaires, avec lesquels les notabilités de la chasse entretiennent des relations privilégiées, vont favoriser les chasses à tir, et à courre, seules autorisées pour le gibier sédentaire et de jour uniquement. Néanmoins, l'article 9 de la loi confiait aux préfets le droit de prendre des arrêtés pour déterminer les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs, ainsi que d'autoriser certains modes et procédés utilisés à cet effet. Cette possibilité était soumise à une demande du Conseil général, donc au pouvoir politique départemental. C'est sur cette base juridique que les tendelles vont entrer dans une ère d'autorisation conditionnelle, soumise au bon vouloir des élus, donc à la possibilité des tendeurs à se constituer en clientèle électorale.

Toutefois, d'après les juristes qui se sont livrés à une analyse fouillée des interprétations intervenues à propos de cette loi, la chose n'était pas entendue partout et de tout temps de manière uniforme. Ainsi, le législateur a non seulement prohibé l'usage des engins, mais encore leur détention, moyen radical de contrer toute forme d'usage en l'absence de fla-

17. Archives départementales de la Lozère, carton A, page 415. Cité par Camille Pauc (instituteur à Chadenet) : *Petite histoire du Gévaudan. À l'usage des élèves*, illustrée de 34 gravures et 3 cartes, Mende, imprimerie-librairie H. Chaptal, 1926, page 40.

18. In *Le livre du braconnier*, préface de Jean-Jacques Brochier (directeur du *Magazine littéraire*), Paris, Albin Michel, 2004 (première édition : 1989). Pierre Aucante a par ailleurs créé à Chaon, dans le Loir-et-Cher, la dite « maison du braconnier ».

19. Op. cit.

20. Année pendant laquelle est validée, effectivement, cette exigence, mais qui se trouvait en gestation depuis plusieurs années. Ainsi, le 2 octobre 1967, le secrétaire général de la LPO demandait au ministre de l'agriculture de faire interdire la tenderie aux grives des Ardennes au nom de leur non-sélectivité. À l'époque, c'était l'article 4 de la Convention de Paris (1902) qui permettait leur autorisation, au nom de la protection des cultures. Cf. Jean Jamin : *La tenderie aux grives chez les Ardennais du plateau*\*\*\*.

grant délit.<sup>(21)</sup> Pourtant, les dispositions de l'article 9, ouvrant droit à des dérogations préfectorales, ont donné lieu à quelques difficultés d'application. « On s'est demandé si on ne pouvait pas se livrer à cette chasse [des petits oiseaux] par tous les moyens qui conviendraient au chasseur. Le doute vient de ce que la loi, par une disposition particulière, accorde au Préfet le droit de prendre des arrêtés concernant la destruction des oiseaux; on en a tiré cette conséquence, que la chasse des oiseaux est en dehors de la chasse de tout autre gibier; que si le Préfet la règle par un arrêté, c'est dans le seul but d'en prévenir la destruction, et qu'à défaut de cet arrêté on peut, sans commettre un délit, se livrer par tous les moyens possibles à la chasse des petits oiseaux. »<sup>(22)</sup> Il faudra ainsi encore du temps pour que tout malentendu soit dissipé, ouvrant la porte à des règlements judiciaires.

De ce fait, à partir de 1844, la question de la reconnaissance légale des tendelles était posée et le débat juridique se complexifiait. La mise en place progressive d'un corps de gardes privés multipliait les risques de contentieux.



▲ Creusement des échappatoires pour les passereaux protégés, 12 janvier 2016, Laval-du-Tarn, Causse de Sauveterre (Lozère), lieu-dit « L'enclos de la grive ». Photo. C. BATICLE.

On peut alors tenter d'approcher cette pratique des tendelles via une source classique, mais opérante, celle des conflits autour du droit à tendre et des bénéfiques à en retirer. Ainsi, le Bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère<sup>(23)</sup>, en 1885, se fait l'écho

21. Probablement, et également, parce qu'on soupçonnait certains engins, comme les tendelles avec les bécasses et les grives, d'être utilisés pour d'autres espèces que celles officiellement recherchées. C'est ce que montre notamment Jean Jamin, à propos de la tenderie au sol, dans les Ardennes. Cf. *La tenderie aux grives*, op. cit.

22. Cf. M. Nicolin (avocat) : *La loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse : expliquée par la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation*, Paris, éditions Alphonse Leclère, 1846, page 18, source Bibliothèque nationale de France, base de données Gallica.

23. Édité par la Société des lettres, sciences et arts de Lozère, ici tome 36.

d'une particularité locale qui a pour origine la possibilité de poser des trébuchets. « Il est rare que le bailleur se réserve un droit de chasse sur les propriétés qu'il donne à ferme. Dans le canton de Meyrueis cependant, et principalement pour certaines propriétés situées sur le Causse Méjean\*\*\*\*, le bailleur se réserve quelquefois le droit exclusif de faire les pièges connus dans le pays sous le nom de tendelles, destinés à prendre des grives. On doit décider, conformément à l'opinion de M. Aubry et Rau et à la jurisprudence, (Rouen, 28 avril 1867 et Caen, 6 décembre 1871) que le propriétaire a le droit de chasser sur les terres qu'il a affermées, à la condition toutefois de ne pas endommager les récoltes. »

Ce que nous apprend ce passage, c'est la proposition des détenteurs de fonds d'exclure la chasse du fermage pour les terres détenues sur le Causse, et ce justement parce qu'elles recèlent de cette richesse qui découle des tendelles.

Dans son édition de 1895, le dictionnaire des lettres, des sciences et des arts de *l'Encyclopédie universelle*, sous la direction de Paul Guérin, réserve une entrée à la tendelle en la définissant comme un « piège pour prendre les grives et autres petits oiseaux ». <sup>(24)</sup> En cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, le fait de tendre n'est donc pas un mode de piégeage cantonné aux seuls turdidés. À la page suivante, le tendeur ou la tendeuse est aussi défini comme un « braconnier », ce qui incite à penser que la pratique était déjà inscrite dans les chasses prosrites. Ce dont témoigne d'ailleurs un extrait de la *Revue des eaux et forêts* de 1899.

« Le garde Chamfremois (Mathieu), de Beaulieu, cantonnement d'Yssingeaux (Haute-Loire), étant en tournée, le 11 novembre, dans la forêt sectionale<sup>(25)</sup> de Saint-Julien-du-Pinet, surprit un inconnu, qui tendait des pièges à grives, des tendelles; ce délinquant, sans aucune interpellation, se précipita sur le garde, le frappa et le laissa comme mort sur le terrain, après lui avoir enlevé son revolver. Lorsque ce garde eut repris connaissance, il alla demander au maire de la commune de Bessamorel de vouloir bien le faire accompagner jusqu'à la station de chemin de fer de ce nom. Le maire ayant refusé, le garde put se faire accompagner par un brave homme chez son chef de cantonnement, à Yssingeaux, où des soins lui furent donnés.

Sur les indications du chef de cantonnement, la gendarmerie fit des recherches et mit en état d'arrestation un individu soupçonné, qui fut amené en présence du garde; ce dernier a parfaitement reconnu l'auteur de

24. Tome 6, page 692.

25. Les sectionaux sont, dans le Massif Central, les terrains relevant des villages incorporés dans des communes. Le sectionnel se distingue ainsi des propriétés communales et, théoriquement, il peut être géré par un conseil distinct de la commune. Cf. Pierre Couturier : *Sections et biens sectionaux dans le Massif Central*, 2000\*\*\*\*.

*la sauvage agression dont il avait été l'objet. On attend que ce mauvais sujet soit puni comme il le mérite.»*

Ce passage commenté de ce qui entrera dans la chronique judiciaire, incite à penser que l'aire de rayonnement des tendelles était bien plus étendue qu'elle ne le sera à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, lorsque ce mode de piégeage sera mis sur la sellette. Une centaine de kilomètres séparent effectivement la préfecture de la Lozère, Mende, et Yssingeaux en Haute-Loire. On pourra également considérer que par « tendelles » il faudrait entendre un terme générique pour décrire un trébuchet à grives. Pourtant, nous y reviendrons, nous avons toutes les raisons de penser qu'il s'agit d'une réalité très proche de la tendelle actuellement usitée en Lozère et en Aveyron, mais également dans le Gard. C'est ce que semble d'ailleurs confirmer une délibération du Conseil général de ce département, réuni à Nîmes le 30 avril 1908. Il y est question d'autoriser les tendelles pour la capture des grives dans le canton de Trêves, « *cette exploitation étant un revenu pour le pays* ». Cet ancien canton correspondait globalement à la partie gardoise du Causse Noir et si le Conseil n'adoptait pas cette proposition, il motivait son refus par le fait que ce vœu « *ferait double emploi* ». En ce XX<sup>e</sup> siècle naissant, la pratique était ainsi étendue au nord, mais aussi à l'est de l'actuelle zone d'exercice.

Les encyclopédistes de 1895 complétèrent leur définition en rapportant un passage du *Littré* qui précisait, par l'arrêté du préfet de la Lozère du 5 août 1875, que « *la grive et ses congénères pourront être pris au moyen de pièges dits tendelles, usités dans le pays, à condition que l'appât soit exclusivement composé de genièvre* ». <sup>(26)</sup>

Cette restriction, par la baie si commune aux Causses, n'est pas anodine. Il est vraisemblable que, comme pour la tenderie ardennaise <sup>(27)</sup>, les chasseurs reprochaient aux tendeurs la prise de bécasses et de perdrix, en les appâtant avec du grain. Elle marque également une volonté de cantonnement géographique, qui sera reprise par la loi sur les chasses dites « traditionnelles » du 30 décembre 1988. <sup>(28)</sup> En effet, au moyen à l'époque d'un cavalier législatif,

on légalisait alors certaines pratiques avec engins jusque-là sources de contentieux. Ces chasses étaient devenues une pomme de discorde depuis, selon Xavier Patier, que l'arrivée à la tête de l'UNFDC d'un nouveau président avait laminé les accords de 1980 avec France Nature Environnement. <sup>(29)</sup> Avant d'être considérées comme des modes de chasse à part entière, de telles pratiques relevaient plutôt de la catégorie piégeage, concernant les petits oiseaux et principalement les alouettes, grives et autres merles. Par cette nouvelle législation, on donne au ministre en charge de la chasse la possibilité d'autoriser certaines de ces pratiques dans des conditions les rendant compatibles avec la directive européenne 409, dite *Oiseaux*, de 1979. L'enjeu était alors d'utiliser les dérogations ouvertes par l'article 9 de la directive et cette initiative parlementaire va permettre à son auteur d'être qualifié par l'Assemblée de « *sauveur des chasses traditionnelles* ». <sup>(30)</sup> En d'autres termes, la liaison communément établie, y compris chez les élus nationaux, entre tradition et localisation est plus ancienne qu'on pourrait l'imaginer au premier abord. Il s'agit ici d'un trait caractéristique de ce que l'on appelle en sociologie le sens commun, pour lequel la temporalité présumée d'une pratique dans le temps long se doit d'être rattachée à une territorialité précise. Un territoire, transcription d'un espace reconnu comme entité délimitée et distincte de son environnement, s'inscrit dans une durée ou se trouve appelé à s'y inscrire. La longévité opère comme un vecteur de légitimation de l'existant lorsque le territoire ne dispose plus de toutes les prérogatives politiques qui lui permettraient de passer outre les discussions quant à cet existant. Or, dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ce schème associant l'espace et le temps se trouve opérant. Il structure la notion même de tradition.



▲ « Tomber les tendelles » par temps de neige, Le Mas-de-Val sur le Causse Méjan (Lozère), 13 janvier 2016. Photo. C. BATICLE.

26. Arrêté préfectoral n°21 de la Lozère mentionné dans la *Gazette des tribunaux* du 14 avril 1876, page 366. L'arrêté stipule « Vu la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, notamment l'article 9, d'après lequel les préfets, sur l'avis des Conseils généraux, déterminent l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, ainsi que les modes et procédés de cette chasse ». Cet arrêté s'articule ainsi sur la délibération du Conseil général de la Lozère, lors de sa séance du 26 octobre 1874, en faveur de la tendelle pour la chasse de la grive.

27. Cf. Jean Jamin : *La tenderie aux grives*, op. cit., pages 63-68.

28. Arrêtés du 17 août 1989. D'ailleurs, déjà en 1875, le préfet lozérien précise dans son arrêté que ce moyen d'alimentation et de subsistance l'est notamment dans les arrondissements de Mende et de Marvejols.

29. In *La chasse*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2002, coll. « Idées reçues », série « arts & culture ».

30. Cf. Muriel Gény-Mothe : *La chasse aux oiseaux migrateurs dans le Sud-Ouest. Le droit face aux traditions*, Aspet, PyrGraph, 2000, page 11.

Lors de sa séance du 19 août 1908, le Conseil général de Lozère rapporte et adopte sur le champ le vœu émis par plusieurs élus d'un des Conseils d'arrondissement de la Lozère : Rouffiac en qualité de rapporteur et Bonnet de Paillerets, Gaillardon, Vincens, Dol en tant que signataires. Il y est question d'autoriser la « chasse à la grive à la tendelle » du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.<sup>(31)</sup>

C'est là une des multiples revendications des élus locaux en faveur d'une libéralisation dans l'exercice des tendelles. Ainsi, réuni le 11 avril 1888, le Conseil général lozérien était déjà saisi du vœu des conseillers Puech, Barascud, Vergnes et Malleviale qui réclamaient le droit au propriétaire foncier de tendre sur ses surfaces sans permis de chasse, ainsi que ses enfants ou domestiques. Présent, le préfet répondait qu'il était possible au Conseil de classer la grive parmi les animaux nuisibles, ce qui aurait alors rendu nulle l'obligation du permis pour cette pratique. Le conseiller Puech précisait alors que les tendelles étaient « *le plus souvent* » tendues par des enfants, n'ayant donc pas l'âge de prendre un permis et ce « *bien que la grive fournisse un aliment considérable à la consommation\*\*\*\*\** ». Au-delà de cet argument nourricier, l'élu ajoute que « *cet oiseau ne peut être chassé utilement au fusil* ». Par là, il justifiait d'une part le piège, mais il faisait surtout allusion au fait que la pauvreté endémique des causses rendait le coût de la cartouche prohibitif à des revenus aussi modestes. N'en restant pas là, Puech arguait du fait que le classement en nuisibles se retrouvait dans d'autres départements pour la grive, mais aussi l'alouette, la première se nourrissant essentiellement de genièvre et des raisins, ces derniers faisant l'objet d'une récolte. En conséquence, il invoque pour le propriétaire « *le droit de défendre* » son produit. Malgré la demande d'ajournement du débat par Auguste Labarthe afin de l'instruire plus précisément, après un « *échange d'observations entre MM. Puech, de Bonald, Labarthe, Ouwrier, Cibiel et M. le Préfet, le Conseil adopte la proposition de M. Malleviale : la grive est considérée comme animal nuisible ; elle pourra être chassée avec des pièges, dits tendelles, amorcés exclusivement au genièvre* ».

On retiendra ici qu'avant d'être appréhendée en tant que gibier objet de tous les soins par un suivi régulier et scrupuleux, les oiseaux de passage étaient avant tout de potentiels ravageurs des cultures, tel que le rappelle Sergio Dalla Bernardina.<sup>(32)</sup> Avec

cette appréhension « banale » et défensive de la chasse, nous sommes alors encore aux antipodes de la montée en puissance d'une conception bourgeoise, ascétique et sportive de la chasse, porteuse peut-être d'une autre éthique que de l'éthique tout court, ce que rappelle Jean-Louis Fabiani : « *Dans son projet de réorganisation de la chasse (1950), Jacques Colin-Delavaud condamnait le cultivateur qui emporte son fusil au travail comme "le plus redoutable des ravageurs" (p.16). Il condamne donc la politique du permis à bon marché, fort dommageable car les paysans ne savent pas que "la chasse est une distraction et non un moyen de se procurer de la viande à bon compte". L'auteur propose une campagne de promotion de la chasse sportive : ne tirer que sur le gibier capable de se défendre, lui laisser sa chance, le goût du jeu* ».<sup>(33)</sup> Cette vision s'oppose bien évidemment point par point avec la manière de voir de la paysannerie en question, moins prompte à enchanter cette nature devenue terrain de jeu pour la bourgeoisie montante.

On en a un exemple très explicite avec le procès Delmas de 1876. Ce jeune berger était pris en chasse sur une demi-lieue par la maréchaussée, le 24 octobre de l'année précédente, alors qu'il dressait des tendelles sur le territoire communal de Ribennes, un village situé au nord d'une ligne Mende-Marvejols. Bien qu'ayant réussi à échapper à ses poursuivants en se réfugiant dans un bois, les militaires avaient continué leurs investigations et finirent par trouver l'identité du fuyard. Ce dernier reconnaissait les faits sur lesquels il était interrogé. Henri était en effet berger pour le compte d'une « *dame Tranchessée* » et si l'arrêté préfectoral, qui avait été pris en Lozère le 5 août 1875, faisait tomber l'accusation de chasse avec un engin prohibé, il n'était néanmoins pas exempt de reproche puisqu'il ne détenait pas de permis de chasser. Comment aurait-il pu, d'ailleurs ? Ce sésame lui était encore légalement inaccessible par l'article 7 de la loi sur la police de la chasse, puisqu'il était âgé de quinze ans et demi !

Le 26 novembre 1875 il était donc condamné une première fois à 16 francs d'amende et à régler les frais judiciaires, mais également à deux jours de « *contrainte par corps* ». Sa patronne était quant à elle reconnue civilement responsable des condamnations infligées à son domestique. Ce jugement par défaut leur était signifié le 11 décembre, alors que le procureur de la République faisait appel le 20 du même mois et le procureur général à son tour le 29.

31. Recueil des délibérations du Conseil général de la Lozère, séance du 19 août 1908, page 53. Source : Bibliothèque nationale de France.

32. Cf. *Le Retour du prédateur. Mises en scène du sauvage dans la société post-rurale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

33. Jean-Louis Fabiani : « Quand la chasse populaire devient un sport. La redéfinition sociale d'un loisir traditionnel », in *Études rurales*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, avec le concours du CNRS, numéro spécial 87-88 : « La chasse et la cueillette aujourd'hui », juillet-décembre 1982, pages 309-323, ici page 321, commentant l'ouvrage de Jacques Colin-Delavaud : *Essai sur la nouvelle organisation de la chasse*, Paris, Durel, 1950.



▲ Une tendelle tendue « fort » (déclenchement prévu pour les oiseaux assez lourds), 12 décembre 2015, Veyreau, Causse Noir (Aveyron). Photo. C. BATICLE.

Le jugement initial était relancé et « remet [tait] tout en question », alors que l'intéressé lui-même n'avait pas émis de souhait particulier.<sup>(34)</sup> Il était alors fait mention des décisions de la Cour de Nîmes des 7 mai et 12 juin 1868, plaçant bien la chasse de la grive dans les conditions dérogatoires aux engins prohibés, en faisant une pratique d'« exception ». Lors du jugement en appel, Henri Delmas était pourtant reconnu d'un double délit : chasse sans permis, laquelle infraction le rendait coupable d'une seconde, chasse au moyen d'un engin prohibé au motif du fait qu'il n'avait pas de permis. Cela signifiait que toute incartade aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral, comme par exemple l'usage d'un autre appât que le genièvre, rendait la pratique des tendelles illégale à un double titre, dont celui d'engin interdit pour la chasse. Toutefois, la contrainte corporelle ne pouvant s'appliquer à un enfant de quinze ans et demi, les juges ne s'étaient pas conformés aux prescriptions de la loi. De plus, il était estimé que le domestique avait agi dans le cadre de la responsabilité civile de sa maîtresse, mais que celle-ci ne pouvait pas être tenue pour condamnable car l'acte de chasse s'était

déroulé à distance de l'habitation et surtout dans la mesure où il n'était pas possible de relier la pose de tendelles avec l'exercice de la fonction de berger. En conséquence, Henri Delmas était maintenu dans sa condamnation, bien qu'injustement incarcéré pendant deux jours, et la maîtresse voyait sa responsabilité réduite à ne régler que les frais de justice.

Cette décision contredit radicalement la réalité qui liait les bergers à leurs « maîtres » puisque les tendelles étaient bel et bien le revenu rétribuant la garde des troupeaux. C'est ainsi que cette disposition tacite qui méritait d'être jugée, mais ça aurait été alors remettre en question un équilibre économique qui, gageons-le également, n'était ignoré de personne sur le territoire. On condamna donc le dénommé Henri Delmas, pour qui la tendelle était le gagne-pain, mais sans se préoccuper des conditions de sa rémunération. On comprend mieux alors que les élus départementaux aient eu pour ambition d'autoriser la pratique des tendelles pour les mineurs sans permis, chose impossible puisque ce piégeage était devenu mode de chasse.

Visiblement, le vœu des Conseils généraux en faveur de la tendelle avec permis a été renouvelé chaque année auprès des autorités préfectorales pendant cette période qui s'étale entre 1844 et 1979. On notera néanmoins, en 1872, un contre-argument

34. Il ne s'était pas plus déplacé, à Nîmes ! Gageons que les enjeux dont il était le centre lui échappaient en grande partie et qu'il n'en avait guère les moyens.



▲ Chazelle (ancien abri de berger ou de cantonnier), Causse de Sauveterre (Lozère), 10 janvier 2016. Photo. C. BATICLE.

opposé à ces délibérations. Ce dernier porte sur deux aspects. Tout d'abord, on va s'interroger quant au caractère migrateur de la grive et en second lieu sur son utilité vis-à-vis de l'agriculture. Si les turdidés étaient venus à ne pouvoir être classés parmi les oiseaux de passage, ils seraient alors entrés dans une catégorie de gibiers susceptibles d'être interdits au piégeage. Du moins, c'est le sens de l'argumentaire déployé à l'époque. Ensuite, en vertu de son régime alimentaire partiellement insectivore, la grive a pu être appréhendée comme auxiliaire de l'agriculture. Ce sont les milieux agricoles qui vont répondre<sup>(35)</sup> en avançant un rapport rédigé par l'ornithologue Millet, spécialiste de la Société zoologique d'acclimatation. Ce dernier, en effet, travaillant sur un projet de protection internationale des oiseaux de passage, classe expressément les turdidés parmi les migrants. Pourtant, bien qu'il préconise l'interdiction de la chasse pour les oiseaux de passage, il précise que *«cette interdiction ne devra pas être absolue, parce que cette catégorie d'oiseaux comprend des espèces qui ont un emploi utile comme produits alimentaires, et qui ne sont pas toujours les auxiliaires de l'agriculture : tels sont*

35. Cf. Bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère, Mende, imprimerie Privat, 1872, tome XXIII, pages 112 et 113.

*les canards, les grives, les bécasses et bécassines, etc.»*. Quant aux impacts agricoles, on estime à la Société d'agriculture que les baies et les fruits consommés par les turdidés compensent négativement leur apport vis-à-vis des insectes, ce qui légitime à ses yeux la revendication des élus en faveur de l'autorisation des tendelles *«pleinement justifié[e] et conforme à l'opinion d'un des représentants les plus autorisés de la science»*. On pourra estimer que l'objectif poursuivi par le rédacteur était pleinement agronomique, il reste que l'alliance entre agriculteurs et chasseurs subsiste alors, et ce sous couvert d'un souhait proprement alimentaire émis par un scientifique pourtant centré sur les sciences naturelles. On le perçoit par cet exemple, quatre dimensions entrent en ligne de compte sitôt qu'il s'agit de chasse alimentaire. Primo un aspect strictement cynégétique, avec parfois des affrontements internes entre représentants des chasseurs-cueilleurs et les partisans d'une vision sportive, plus élitiste et par là soucieuse de la protection des ressources. Secundo un regard expert avec déjà les premières études documentées. Tertio une pondération réglementaire et enfin un arbitrage politique.

Pour le montrer, on pourrait prendre l'exemple des périodes autorisées concernant les tendelles ou d'autres captures des oiseaux migrants. Ainsi, ces

formes de prédation dérogeaient au droit général de la chasse avec une ouverture précoce, comme en 1873 en Lozère<sup>(36)</sup>, ou une fermeture plus tardive, jusque fin mars pour les tendelles dans le même département. Mais cette disposition d'ensemble reste sujette à de multiples questionnements. Par exemple en 1909, le préfet de la Lozère, s'appuyant sur les lois du 3 mai 1844, 22 janvier 1874 et 16 février 1898 décide d'une fermeture anticipée au 15 décembre, contredisant alors l'arrêté pris le 8 août 1908. On peut alors se demander si des circonstances exceptionnelles, spécialement climatiques, n'ont pas poussé les autorités à adapter cette longévité accordée aux tendeurs en fonction des conditions environnementales du moment. Cette hypothèse ne contredirait pas une tendance de long terme vers une réduction progressive de la période de chasse à la tendelle, avec néanmoins donc des exceptions. Sur le terrain, c'est la Saint-Martin (11 novembre) qui est présentée comme la date traditionnelle de lancement de la chasse à la tendelle, du moins pour le XX<sup>e</sup> siècle.

Ainsi, nonobstant les aspects techniques ou légaux dont nous venons de traiter (l'exclusivité du genièvre comme appât, la détention du permis, les dates de pratique etc.), les tendelles ou les lecques n'étaient pas remises en question en tant que moyens de capture des oiseaux chassables. Pourtant, différentes tentatives ont vu le jour, notamment avec la petite loi chasse du 22 janvier 1874 qui, sous le Second Empire, a visé à compléter sa consœur de 1844.

Cet épisode était rappelé à l'Assemblée Nationale par le député Daniel Spagnou, lors de la discussion d'une autre loi, en 2003.

*« Nous voilà revenus une fois de plus à la case départ. Dans mon département des Alpes-de-Haute-Provence, comme dans les Hautes-Alpes ou les Alpes-Maritimes, c'est la grive qui est plus particulièrement concernée. Avec mes collègues Henriette Martinez et Christian Estrosi, et tous les autres élus du Sud-Est, nous savons bien, comme tout le monde en Provence, que la chasse de la grive au poste, à l'agachon ou à la cabane est très prisée dans notre région. S'il existe une chasse qui mérite le qualificatif de chasse traditionnelle, c'est bien celle-là. La grive représente une page de notre histoire. Au temps de Napoléon III déjà, la grive faisait parler d'elle. Les autorités de l'époque avaient voulu en effet supprimer l'usage des lèques, ces pièges constitués d'une pierre plate et d'un simple bâton qui servaient à piéger ces oiseaux. La polémique fit rage entre les*

36. L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1873 permet la chasse aux grives au moyen de tendelles ou de lacets à partir du 21 août de la même année sur toute l'étendue du département. Les turdidés sont ici définis comme des oiseaux de passage, au même titre que la bécasse et la seule exigence à l'égard du tendeur consiste en la détention d'un permis de chasser. Un arrêté similaire se retrouve, pour l'année 1875, aux Archives départementales de Lozère.

*gens de la Provence et ceux de la capitale, et la lègue fut finalement maintenue. Aujourd'hui, c'est un peu le même combat qui continue, mais contre Bruxelles cette fois. Faudra-t-il, comme au XIX<sup>e</sup> siècle, supplier les membres de la Commission "de nous abandonner la grive, cette aumône vivante que le ciel jette aux pauvres, aux plus mauvais jours de l'année" ? Il faut espérer que non ! Mais les chasseurs d'oiseaux migrateurs sont ulcérés et révoltés par le fait que la pratique de leurs modes et périodes de chasse traditionnels aient été remis en cause par la loi chasse du 26 juillet 2000 et surtout par la fameuse directive européenne 79-409.»<sup>(37)</sup>*

Cette loi modificative avait essentiellement retouché l'article 9 en étendant les modes de chasse autorisés (à cor et à cri) et, nous intéressant plus particulièrement, en étendant « la liste des engins interdits et permettre des adaptations aux traditions locales ».<sup>(38)</sup>

L'année suivant cette restriction temporelle de 1908, le préfet de la Lozère prenait son arrêté pour reconduire l'autorisation annuelle des tendelles, mais sans plus faire référence à la loi de 1844, s'appuyant toujours sur le vœu du Conseil général.<sup>(39)</sup> C'est qu'en effet les modifications juridiques portaient sur l'extension de la latitude, déjà étendue, laissée en 1844 aux préfets, considérés comme les garants de l'esprit républicain et de l'intérêt général. Ainsi, s'ils pouvaient déjà déterminer des aménagements quant aux périodes de chasse, la circulaire du 30 janvier 1874 leur confirmait la possibilité d'autoriser l'utilisation d'engins pour la destruction des oiseaux de passage, mais cette fois sans tenir compte de l'avis des élus départementaux, soupçonnés d'être sujet à la pression des intérêts socioéconomiques et notamment des paysans, socle électoral de la jeune Troisième République et principal secteur économique du pays. Pour Renaud Bueb, la notion de protection des oiseaux générait une interprétation par trop cynégétique, et les représentants de l'État oscillaient entre protection des gibiers pour contenter les chasseurs et souci des cultures agricoles. Aussi, les moyens de destruction s'attachaient aux oiseaux migrateurs, lesquels ne répondaient pas à la notion de patrimoine faunistique national, tout en créant des dégâts réels ou présumés tels aux productions.

37. Assemblée Nationale, compte-rendu intégral des séances du mardi 11 février 2003. Débat sur la loi chasse de 2003.

38. François Patriat : *Propositions pour une chasse responsable et apaisée*, rapport de mission n°2459 au Premier Ministre Lionel Jospin, 17 novembre 1999, 107 pages. « Document de synthèse », 18 pages. Voir également le rapport définitif : Assemblée Nationale n°2273, mars 2000, dont la présente citation est tirée. <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r2273.asp>

39. En revanche, le 11 octobre 1909 est fait référence à cette loi, ainsi qu'à celle du 16 février 1898, toutes deux modificatives de la Grande Loi Chasse de 1844. Mais, une fois encore, le préfet juge bon de tenir compte de la délibération du Conseil général de Lozère en date du 19 août de la même année.

« On distinguera toujours entre oiseaux sédentaires et oiseaux de passage: "on ne doit ranger dans cette classe que les oiseaux, qui à des époques déterminées, se transportent par troupe dans des pays lointains; [...] l'on ne peut regarder comme oiseaux de passage ceux qui vont d'un département à l'autre et restent toujours, en plus ou moins grand nombre, sous le ciel de France" (*Cour d'appel de Nîmes, 5 janvier 1860*)».<sup>(40)</sup> Mais l'auteur insiste aussi sur le fait que ces différentes législations peinèrent à être respectées, les us et coutumes locales prenant souvent le pas sur le texte.

## Conclusion temporaire

Pour résumer sur cette période s'étalant de la loi du 3 mai 1844 à 1979, la chasse au moyen de tendelles, parce que s'apparentant à un mode de piégeage potentiellement destructeur de la faune visée, n'est pas autorisée légalement. Elle fait néanmoins l'objet d'une dérogation qui autorise les préfets à arrêter des conditions de pratique après consultation des conseils généraux des départements concernés.

La juriste Muriel Gény-Mothe<sup>(41)</sup> aboutit à des conclusions similaires en avançant qu'on peut dresser trois tableaux en ce qui concerne la législation en matière de chasses dites traditionnelles. Dans la première scène, sous l'Ancien Régime, le droit ignore ces modes de pratique et elles vivent en quelque sorte en dehors du cadre légal, la coutume suffisant à en réguler le *modus vivendi*. Dans un second temps la grande loi de 1844 procède de même, mais fait notable, le chasseur adepte de ces pratiques apprend à ses dépens que si le texte le méconnaît, en revanche ce qu'il autorise le place de fait dans l'illégalité, d'autant plus qu'il impose le permis de chasser à tous les pratiquants, contrairement à la législation de 1812 où poseurs de filets et de pièges n'étaient pas concernés. Le troisième tableau s'avère quant à lui assez évident et c'est par lui que nous nous proposons de poursuivre avec la prochaine livraison ; il concerne l'apparition de juridictions internationales qui, elles, vont explicitement s'intéresser aux chasses traditionnelles ■

Christophe Baticle (Socio-Anthropologue)  
Enseignant à l'Université de Picardie Jules Verne  
et à l'Université catholique de Lille.  
Associé aux équipes de recherche :  
• UMR CNRS 5190 LARHRA (histoire : Grenoble 2)  
• EA 4287 «Habiter le Monde» (anthropologie,  
géographie, philosophie : Amiens).

40. Renaud Bueb : « Le droit et la plume. Linéaments d'une histoire de la protection juridique des oiseaux au XIXe siècle », [En ligne] : [http://ahpne.fr/IMG/pdf/30\\_BUEB\\_Renaud\\_Le\\_droit\\_et\\_la\\_plume\\_Ornithos\\_v1\\_longue.pdf](http://ahpne.fr/IMG/pdf/30_BUEB_Renaud_Le_droit_et_la_plume_Ornithos_v1_longue.pdf).

41. *La chasse aux oiseaux migrateurs dans le Sud-Ouest*. Le droit face aux traditions, op. cit.



▲ Architecture de pierre typique des Causses, ici à Chamberboux sur le Causse de Sauveterre (Lozère), 7 février 2016. Photo. C. BATICLE.

## Notes additionnelles

\*Nous appliquons, à la manière de Jean-Luc Bonniol, la majuscule Causses quand il s'agit d'évoquer l'entité territoriale, au sens reconnu nominativement. La minuscule est donc réservée aux causses en tant que réalité géologique.

\*\*De plus, on pourra se référer au rapport complet pour voir que l'enjeu ne se situe pas à ce niveau de la «vérité vraie».

\*\*\*Cf. Jean Jamin : *La tenderie aux grives chez les Ardenais du plateau*, Paris, Institut d'Ethnologie, Musée de l'Homme, ouvrage publié avec le concours du CNRS, 1979, coll. « Travaux et mémoires de l'Institut d'Ethnologie, Muséum National d'Histoire Naturelle », ici annexe VI, page 124.

\*\*\*\* Nous reprenons ici l'orthographe longtemps dominante. Dans le reste de cette publication, nous retiendrons l'orthographe originelle de ce plateau karstique d'altitude, suivant en cela les préconisations des auteurs de l'ouvrage collectif, dirigé par Jean-Paul Chassany (INRA) et Capucine Crosnier (Parc National des Cévennes) : *Les Grands Causses : terre d'expériences*, Florac, Parc National des Cévennes, 2009, page 359. « "Méjan", issu du latin "medianum" est un mot signifiant en occitan "du milieu". On pourra consulter à ce sujet le dictionnaire occitan-français, selon les parlers languedociens, de Louis Allibert, publié en 1966 à Toulouse. D'après les spécialistes le "e" de Méjean que l'on trouve dans les documents officiels modernes (à partir des années 1960), est une fantaisie ou une absurdité orthographique difficilement explicable sinon par assimilation abusive (attraction paronymique du prénom Jean) et qui ne se justifie pas. » Relevons également que, pour les rédacteurs de cette note, il s'agit aussi, et par là, de résister à la longue domination des pays de parlers d'oïl (au nord) à l'encontre de ceux de langues d'oc (au sud, dont l'occitan).

\*\*\*\*\*Cf. Pierre Couturier : *Sections et biens sectionaux dans le Massif Central. Héritage et aménagement de l'espace*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires de Clermont-Ferrand, 2000, coll. « Géographie : essais et études ».

\*\*\*\*\*Autrement dit, les enfants contribuaient par là à l'alimentation de la famille.